VILLE DE SAINT-JORY

Arrêté Municipal Temporaire

URBA N° 2025-080

PORTANT REGLEMENTATION

DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue de Bagnols

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU la demande de permission de travaux reçu le 17 juillet 2025,

Considérant qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures, tout en préservant la libre circulation publique,
Considérant que pour permettre des travaux urgents sur le réseau d'eaux usées sis 2 rue de Bagnols, par l'entreprise TADIELLO SAS située 145 chemin de la Palanque, 82170 BESSENS, il y a lieu de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement, Rue de Bagnols, seront temporairement réglementés, du 21 juillet 2025 au 22 juillet 2025 de 8h30 à 17h, dans les conditions suivantes :

- La rue de Bagnols sera barrée, sauf riverains.
- Une déviation sera mise en place par la route M 820 et la rue de la Pompe.
- Le stationnement sera interdit et gênant sauf entreprise chargée des travaux.
- Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise et éclairée la nuit en cas d'empiètement sur la voie publique avec mise en place de barrières de protection (barrières, rubalise...)
- Pendant toute la durée de travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci
- Après l'achèvement des travaux, il devra enlever tous les décombres gravats et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

ARTICLE 2 : Dérogation de l'article 1 en ce qui concerne les véhicules de médecins, d'ambulance, de véhicules de gendarmerie, des services de secours, de lutte contre l'incendie et de collecte des déchets.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Jory

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 17 juillet 2025
Publié le : 17 juillet 2025.

Pour Le Maire,
Le Conseiller, délégué au Domaine Public
Pascal BOUTRY